

[Text]

it in writing". Then, if someone comes along and says "How come that you did that?"—particularly the Review Committee—he would say "There it is. That is what they told me to do". And that is available to the committee.

Hon. Mr. Kaplan: That is correct.

Senator Godfrey: If he put it in writing and Cabinet made it a directive, then it would be available.

Senator Frith: Flowing from the Cabinet to the Service.

Senator Godfrey: Technically, under the bill, I do not believe that would be available. That was my original objective.

Senator Roblin: Let me get back to this point. The bill is quite clear. In clause 6 it says:

The Director, under the direction of the Minister, has the control and management of the Service and all matters connected therewith.

Further on it says:

...the Minister may issue to the Director written directions... But the bill does not say that is the only way in which they can get their orders. I am now back to the point that they might get their orders through a different channel, namely, from the Cabinet directly, which would be protected under the bill. Am I stretching my imagination there? The bill does not seem to prevent this kind of communication of instruction. What is the status of that?

Hon. Mr. Kaplan: It is not contemplated in the bill. Another system of management and control is contemplated which does require directions in writing of the sort that the review committee has access to. I suppose that two things could happen. The director, for his own protection, and for the protection of his Service, could say "Look, Mr. Minister, you are giving me this Cabinet directive, but the act gives you the authority, not the Cabinet; give it to me in writing from you, so that I can give it for my own protection to the review committee". The second thing that could protect the integrity of the system would be for the review committee to note that. If it were a Cabinet directive, and the director was being guided by it, and refusing to give a copy of it to the review committee, the review committee could go public on that.

Senator Godfrey: But they would not know if he said that.

Hon. Mr. Kaplan: But they would know it was there.

Senator Roblin: If Mr. Finn was relying on it to justify what he was doing, then we are back to where we started, namely, saying that if he is relying on that document, then surely it should be made available or else those who are set up to judge him cannot do so.

Hon. Mr. Kaplan: They can draw their own conclusions. They could go public and say "Look, instead of the director getting directives from the minister, he is getting Cabinet directives and we feel that we should see what is in them; and

[Traduction]

que je fasse? Alors, je veux que vous l'indiquez par écrit.» Alors, si quelqu'un se présente et nous demande pourquoi on a agi ainsi, surtout le comité de surveillance, M. Finn leur répondra: «Voilà, c'est ce qu'on m'a demandé de faire.» Et on peut communiquer ces renseignements au comité de surveillance.

L'honorable M. Kaplan: C'est exact.

Le sénateur Godfrey: S'il existe un document écrit dont le Cabinet fait une directive, le comité de surveillance pourra alors en prendre connaissance.

Le sénateur Frith: Document que le Cabinet transmettra au Service.

Le sénateur Godfrey: Techniquement parlant, aux termes de la loi, je ne crois pas que cela puisse être possible. C'était là mon objectif initial.

Le sénateur Roblin: Permettez-moi de revenir sur nos pas. Le projet de loi est très clair. L'article 6 dispose que:

Sous la direction du ministre, le directeur est chargé de la gestion du Service et de tout ce qui s'y rattache.

Plus loin, on prévoit ceci:

Le ministre peut donner par écrit au directeur des instructions... Mais la loi ne dispose pas qu'il s'agit de la seule façon de transmettre des instructions. Ce qui nous ramène au fait que les instructions peuvent être données par une voie différente, entre autres directement du Cabinet, et seraient alors protégées par la loi. Est-ce que mon imagination est trop fertile? La loi ne semble pas interdire la communication de telles instructions. Quelles sont les dispositions?

L'honorable M. Kaplan: Il n'en existe aucune. Il est prévu un autre système de gestion qui prévoit que des directives de ce genre doivent être rédigées et peuvent être communiquées au comité de surveillance. Je pense qu'il peut se produire deux choses. Le directeur, pour assurer sa propre protection et celle du Service, peut très bien dire ceci: «Monsieur le ministre, vous me donnez cette directive du Cabinet, mais c'est la loi qui vous y autorise et non le Cabinet; donnez-la moi par écrit de sorte que pour ma propre protection, je puisse la transmettre au comité de surveillance.» La seconde chose qui pourrait protéger l'intégrité du système serait que le Comité en prenne note. S'il s'agissait d'une directive du Cabinet dont s'inspire le directeur, et qu'il refuse d'en donner un exemplaire au comité de surveillance, ce dernier pourrait la dévoiler.

Le sénateur Godfrey: Mais on ne saurait pas si tel a été le cas.

L'honorable M. Kaplan: Mais on saurait que la directive est là.

Le sénateur Roblin: Mais si M. Finn compte là-dessus pour justifier sa décision, cela nous ramène à notre point de départ, à savoir que s'il compte sur ce document, il ne fait aucun doute qu'il doit être communiqué sinon, ceux qui sont chargés de l'évaluer ne peuvent faire leur travail.

L'honorable M. Kaplan: Ils peuvent en tirer leurs propres conclusions. Ils peuvent très bien dire: Écoutez, au lieu que le directeur obtienne ces instructions du ministre, il sera soumis à des directives du Cabinet et nous estimons devoir en prendre